

STATUTS ET RÈGLEMENTS



PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE DE FONDATION DU 16 JUIN 2012

MODIFIÉS ET ENTÉRINÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU

MAI 2015

Table des matières

MAI 2015	Table des matières	1
CHAPITRE UN :	Dispositions générales	4
1.1	Déclaration fondamentale.....	4
1.2	Constitution et nom du parti	4
1.3	Territoire	4
1.4	Objectifs de l'organisation	4
1.5	Représentativité équitable dans les instances	5
1.6	Conformité à l'égard des lois	5
1.7	Exercice financier	5
1.8	Modifications aux statuts et règlements.....	5
1.9	Règles de procédures dans les instances de l'organisation.....	5
CHAPITRE DEUX :	Les membres	6
2.1	Membres.....	6
2.2	Frais d'adhésion et cotisation.....	6
2.3	Liste des membres	6
2.4	Suspension et exclusion	6
2.5	Démission	6
CHAPITRE TROIS :	Le comité de direction	7
3.1	Comité de direction	7
3.2	Composition du comité de direction	7
3.3	Mandats du comité de direction	7
3.4	Objectifs du comité de direction	8
3.5	Quorum	8
3.6	Prise de décision.....	8
	Descriptions des rôles et mandats des officiers du parti	8
3.7	Le chef ou la chef	8
3.8	Rôles et mandats du président ou de la présidente	8
3.9	Rôles et mandats du vice-président ou de la vice-présidente.....	9
3.10	Rôles et mandats du secrétaire général ou de la secrétaire générale.....	9
3.11	Rôles et mandats du représentant officiel ou de la représentante officielle	9
CHAPITRE QUATRE :	Assemblée générale	9
4.1	Assemblée générale	9
4.2	Droit de vote.....	9

4.3 Mandats de l'assemblée générale	10
4.4 Convocation des réunions	10
CHAPITRE CINQ : Congrès.....	10
5.1 Congrès.....	10
CHAPITRE SIX : Investiture dans les districts électoraux	11
6.1 Investitures.....	11
6.2 Dépenses des candidats ou candidates à l'investiture	11
6.3 Vote lors de l'assemblée d'investiture.....	12
6.4 Approbation du candidat ou de la candidate	12
CHAPITRE 7 : Éthique	12
7.1 Responsabilité des membres.....	12
7.2 Éthique de la dissidence et de la solidarité	12
7.3 Financement	13
CHAPITRE 8 : Entrée en vigueur	13

CHAPITRE UN : Dispositions générales

Les présents statuts et règlements garantissent les droits et déterminent les obligations des membres du parti, tout en donnant à ce dernier une structure et une organisation, de même qu'une cohérence et une flexibilité qui lui permettent d'atteindre les objectifs fondamentaux mentionnés ci-dessous.

1.1 Déclaration fondamentale

Un parti à l'avant-garde des meilleures pratiques de gouvernance, de financement et d'intégrité, au service d'un développement urbain durable et solidaire.

Faire de la politique honnêtement requiert une structure légère. Le parti assumera les dépenses nécessaires à son bon fonctionnement en ayant un minimum de bureaucratie. Hors des périodes électorales, le parti misera principalement sur le travail bénévole de ses membres et sympathisants/es.

La politique n'est pas une fin en soi mais un outil qui favorise l'élaboration et la mise en œuvre d'orientations qui vont nous permettre d'agir sur notre milieu pour assurer un développement soutenable à long terme, qui place la qualité de vie et la santé des citoyens/nes au cœur de ses préoccupations.

Pour avancer, Gatineau a donc besoin d'une scène politique dynamique, formée d'acteurs et d'organisations politiques connectés à leur communauté. Notre parti offre cette possibilité en ayant comme mission de mobiliser l'ensemble des citoyens et citoyennes qui partagent des valeurs communes. Nous croyons fondamentalement que c'est par l'action politique et la mobilisation qu'une communauté parvient à changer les choses et à prendre son destin en mains.

1.2 Constitution et nom du parti

Est organisé, par les présents statuts et règlements, le parti politique **Action Gatineau** existant en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2), rassemblant des membres de tout le territoire de Gatineau partageant les objectifs fondamentaux du parti, qui en font la demande et acquittent les frais d'adhésion.

1.3 Territoire

Le territoire d'action de l'organisation correspond aux limites territoriales de la Ville de Gatineau, constituée en districts électoraux dont le nombre est déterminé selon la volonté du Conseil municipal de Gatineau et en respect de *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).

1.4 Objectifs de l'organisation

Les objectifs fondamentaux d'Action Gatineau sont les suivants :

1. Agir comme une organisation de premier plan dans les débats politiques qui animent la vie publique gatinoise ;
2. Participer aux affaires publiques de la ville de Gatineau en soutenant la candidature et en appuyant l'élection de membres d'Action Gatineau au conseil municipal de la ville ;

3. Élaborer, défendre et appuyer les orientations, les politiques et les principes définis par l'Assemblée générale des membres ;
4. Offrir à ses membres une tribune qui leur permet d'avoir un droit de parole et d'influencer ses politiques et sa plate-forme ;
5. Coordonner les activités des membres et des citoyens/nes participants/es d'Action Gatineau.

1.5 Représentativité équitable dans les instances

L'organisation tend vers une représentation égalitaire entre les femmes et les hommes au sein de ses instances. L'organisation tend aussi vers une représentation qui tient compte de la composition de la société gatinoise, qui bénéficie grandement de l'apport des communautés culturelles. En conséquence, le parti s'engage à faire tous les efforts possibles afin d'assurer qu'il y ait en son sein une représentation significative des femmes ainsi que de personnes issues des communautés culturelles.

De plus, reconnaissant que Gatineau se construit comme communauté à partir de ses identités locales, Action Gatineau favorisera une représentation aux citoyen/nes de l'ensemble du territoire de la municipalité.

1.6 Conformité à l'égard des lois

L'administration générale et financière de l'organisation doit en tout point et en tout temps être conforme aux prescriptions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q. chapitre E-2.2) adoptées par l'Assemblée nationale du Québec.

1.7 Exercice financier

L'exercice financier de l'organisation débute le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les rapports financiers de l'année précédente et le budget d'opération pour l'année doivent être disponibles aux membres dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier.

1.8 Modifications aux statuts et règlements

Les présents statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale des membres ou le congrès.

Toute décision de modifier les présents statuts et règlements requiert la majorité des voix exprimées. Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des voix exprimées.

1.9 Règles de procédures dans les instances de l'organisation

Les délibérations de l'assemblée générale et du comité de direction se font suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes; la présidence de l'assemblée décide de la régularité des procédures. Le Code des Procédures des assemblées délibérantes (Code Morin) sert de référence.

CHAPITRE DEUX : Les membres

2.1 Membres

Toute personne habitant la Ville de Gatineau qui est âgée de 16 ans ou plus peut devenir membre de l'organisation en payant la cotisation d'entrée.

Chaque personne membre a le droit de :

1. Participer aux activités et aux instances de l'organisation ;
2. Voter lors des assemblées générales du parti ;
3. Être informée de l'action de l'organisation ;
4. Exprimer librement son opinion au sein de l'organisation.

2.2 Frais d'adhésion et cotisation

Les frais d'adhésion au parti sont de cinq (5) dollars et il est à noter que l'adhésion demeure valide tant que le parti Action Gatineau sera existant (membre à vie). Une demande de révocation de l'adhésion (non-remboursable) peut cependant être soumise auprès du parti.

Le comité de direction est autorisé à déterminer une cotisation annuelle au besoin.

2.3 Liste des membres

Une liste officielle des membres de l'organisation est tenue à jour par le secrétaire général qui en a la garde conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1). Cette liste sera validée à tous les quatre ans suivant une élection.

2.4 Suspension et exclusion

Le comité de direction peut exclure ou suspendre, pour une période qu'il détermine, tout membre qui ne respecte pas les présents statuts et règlements ou agit contrairement à ses intérêts et ses valeurs.

Cette décision requiert le deux tiers des votes des membres présents. Avant de prendre une telle décision, le comité de direction doit permettre à la personne concernée de se faire entendre.

2.5 Démission

Une personne membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétariat général de l'organisation. Sa démission prend effet dès l'acceptation du comité de direction ou trente (30) jours après son envoi, selon le premier des deux événements.

CHAPITRE TROIS : Le comité de direction

3.1 Comité de direction

Le comité de direction est la plus haute instance de l'organisation entre les assemblées générales. Il se réunit minimalement une fois tous les quatre (4) mois et au besoin.

3.2 Composition du comité de direction

Sont membres d'office :

1. Le chef ou la chef du parti ;
2. Le président ou la présidente du parti ;
3. Un maximum de deux (2) élu/es du parti, excluant le chef, élu/es par le caucus des élu/es ;
4. Le représentant officiel ou la représentante officielle

Le comité de direction est également formé des membres suivants :

1. Six (6) personnes administratrices élues par l'assemblée générale ou le congrès pour des mandats de deux ans.

Parmi les six personnes administratrices, le comité de direction choisit les personnes qui assumeront les fonctions de : vice-président ou vice-présidente et secrétaire général ou secrétaire générale.

Ne sont pas éligibles à un poste électif les personnes employées du parti et celles occupant des fonctions rémunérées en soutien aux élu/es.

Le comité de direction s'adjoindra toute personne qu'il souhaitera et qui siégera sans droit de vote.

3.3 Mandats du comité de direction

1. Assurer l'application des Statuts et règlements du parti et élaborer des propositions d'amendement de ces statuts et règlements à l'assemblée générale pour les modifier au besoin ;
2. Adopter le budget, déterminer l'objectif de la campagne de financement, gérer l'organisation, administrer ses fonds et rendre compte de l'état des finances annuellement à l'assemblée générale des membres ;
3. Fixer la cotisation annuelle des membres ;
4. Former et coordonner les comités nécessaires à l'atteinte des objectifs de l'organisation ;
5. Décider des thématiques à être abordées lors du congrès ;
6. Approuver la plateforme électorale ;
7. Comblent les postes vacants au comité de direction jusqu'à la prochaine assemblée générale ou congrès ;
8. Désigner les signataires pour et au nom de l'organisation ;
9. Entériner les nominations de personnes candidates aux postes de conseiller/ères municipaux ;
10. Nommer le chef ou la chef intérimaire du parti le cas échéant.

3.4 Objectifs du comité de direction

1. Assurer le financement du parti ;
2. Assurer l'enracinement du parti ;
3. Assurer la réflexion politique sur les principaux enjeux municipaux.

3.5 Quorum

Le quorum du comité de direction est constitué de la majorité de ses membres.

3.6 Prise de décision

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées (50 % +1). Les abstentions ne comptent pas dans le calcul des voix exprimées.

À moins qu'il n'en soit autrement décidé lors de son adoption, une décision entre en vigueur dès son adoption par le comité de direction.

Descriptions des rôles et mandats des officiers du parti

3.7 Le chef ou la chef

1. Est élu/e au suffrage universel des membres selon la procédure déterminée par le comité de direction ;
2. Se soumettra à un vote de confiance à 18 mois d'une élection générale et devra obtenir un appui majoritaire des membres à défaut de quoi une investiture doit être organisée ;
3. Assume toutes les responsabilités que la loi attribue au chef du parti et, à ce titre, il/elle doit notamment :
 - a. Nommer par écrit auprès du Directeur général des élections du Québec (DGEQ), le/la représentant/e officiel/le, son/sa délégué/e, l'agent/e officiel/le et le/la vérificateur/trice ;
 - b. Approuver la nomination des personnes adjointes de l'agent/e officiel/le ;
 - c. Combler les postes de représentant officiel, de délégué, d'agent officiel et de vérificateur dès qu'ils sont vacants ;
 - d. Attester la déclaration de candidature des personnes candidates officielles du parti auprès du DGEQ ;
 - e. Demander le retrait d'autorisation du parti auprès du DGEQ, s'il y a lieu ;
4. Dirige le parti et rend compte de ses activités ;
5. Agit comme porte-parole des élu/es du parti ;
6. Fait la promotion des positions officielles et de la plate-forme électorale de l'organisation ; et
7. Est membre d'office de tous les comités.

3.8 Rôles et mandats du président ou de la présidente

1. Est élu/e au suffrage universel des membres selon la procédure déterminée par le comité de direction ;
2. Agit comme porte-parole du parti ;
3. Convoque et anime les réunions du comité de direction ;
4. Gère le personnel affecté au fonctionnement de l'organisation le cas échéant ;
5. Peut assumer tout autre mandat confié par le comité de direction.

3.9 Rôles et mandats du vice-président ou de la vice-présidente

1. Le/la vice-président/e assiste le/la président/e. Il/Elle exerce les fonctions et pouvoirs que lui délègue la présidence ;
2. Veille à l'organisation et à la mobilisation du parti ;
3. Remplace le/la président/e lorsqu'il/elle est absent/e.

3.10 Rôles et mandats du secrétaire général ou de la secrétaire générale

1. Assure l'envoi des avis de convocation pour les réunions ;
2. Assure la prise de notes et la rédaction des procès-verbaux du comité de direction ;
3. Assure la conservation des documents de l'organisation ;
4. Est registraire du parti et maintient à jour la liste des membres de l'organisation et en gère l'accès ;
5. Peut assumer tout autre mandat confié par le comité de direction.

3.11 Rôles et mandats du représentant officiel ou de la représentante officielle

1. Est désigné par le chef ou la chef et cumule également les responsabilités liées à la trésorerie du parti;
2. Agit comme représentant/e officiel/le de l'organisation et assume toutes les responsabilités que la loi lui a attribuées. À ce titre, il/elle doit notamment :
 - 2.1 ouvrir un compte dans un établissement financier ;
 - 2.2 tenir les registres comptables du parti ;
 - 2.3 contrôler tous les encaissements et toutes les sorties de fonds ;
 - 2.4 nommer les sollicitateurs et émettre des certificats ;
 - 2.5 tenir un registre des livrets de reçus distribués ;
 - 2.6 produire les rapports financiers ;
 - 2.7 contracter des emprunts ;
 - 2.8 agir, le cas échéant, à titre d'agent/e officiel/le du parti.
3. Prépare le budget annuel en tenant compte du plan de financement proposé par le comité de direction;
4. Dresse les états financiers ;
5. Siège d'office au sous-comité sur le financement, s'il y en a un, sinon supervise le responsable du financement ;
6. S'adjoint toute personne dans l'exercice de ses fonctions en respect des dispositions de la loi;
7. S'assure que les renseignements nécessaires sont fournis au DGEQ pour la mise à jour du registre des partis politiques ;
8. Assume tout autre mandat confié par le comité de direction.

CHAPITRE QUATRE : Assemblée générale

4.1 Assemblée générale

L'assemblée générale se réunit annuellement. Tout membre en règle peut participer aux réunions de l'assemblée générale.

4.2 Droit de vote

Tout membre présent lors d'une assemblée générale a le droit de parole et le droit de vote sur tout sujet présenté. Le vote par procuration est interdit.

4.3 Mandats de l'assemblée générale

L'assemblée générale a pour mandats et pouvoirs :

1. Adopter les statuts et règlements du parti et de les modifier au besoin ;
2. Créer des comités et y nommer des membres qui travailleront à élaborer le programme politique du parti ;
3. Recevoir les états financiers du parti ;
4. Désigner le/la chef du parti lorsqu'il n'y en a plus par une assemblée générale constituant une assemblée d'investiture aux fins d'une telle désignation ;
5. Élire six (6) membres au comité de direction.

4.4 Convocation des réunions

Le comité de direction convoque toute réunion ordinaire ou extraordinaire de l'assemblée générale. Le délai de convocation est d'au moins trente (30) jours. L'ensemble des documents afférents à l'ordre du jour, et notamment toutes propositions soumises par le comité de direction à l'assemblée générale, doivent être joints à l'avis de convocation.

Les propositions des membres doivent être reçues au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale selon la procédure qui sera déterminée par le comité de direction et qui sera communiquée dans l'avis de convocation. Pour être jugées recevables, les propositions devront être en lien avec un sujet relevant de la compétence de l'assemblée générale. Une proposition peut exceptionnellement être inscrite à l'ordre du jour au début de l'assemblée si l'ensemble des membres présents consent à son ajout.

Toutefois, à la requête d'au moins quinze pour cent (15 %) des membres, le comité de direction doit convoquer une réunion extraordinaire de l'assemblée générale. Dans ce dernier cas, ladite réunion doit avoir lieu dans les soixante (60) jours suivant la signification d'une telle requête au secrétariat général. Seuls les sujets apparaissant au projet d'ordre du jour peuvent faire l'objet de décision lors de telles réunions.

CHAPITRE CINQ : Congrès

5.1 Congrès

Un congrès sera tenu dans les dix-huit (18) mois qui précèdent l'élection. Lors de ce congrès auront lieu des discussions dans le but d'élaborer le programme politique dont s'inspireront les candidats pour rédiger la plate-forme électorale qui sera utilisée lors de l'élection. Le congrès possède les mêmes pouvoirs que l'assemblée générale.

Les directives pour la convocation au congrès sont les mêmes que pour l'assemblée générale.

CHAPITRE SIX : Investiture dans les districts électoraux

6.1 Investitures

Une investiture sera tenue dans chaque district pour déterminer la personne candidate qui pourra représenter le parti à la prochaine élection municipale.

Les règles applicables à la tenue des investitures dans les districts électoraux ainsi que les dates de celles-ci sont définies par le comité de direction.

Au moins trente (30) jours avant la tenue d'une assemblée d'investiture, le comité de direction nomme une personne présidente d'élection. Cette dernière peut s'adjoindre toute personne qu'elle jugera utile pour l'aider à remplir son rôle.

Tout membre du parti éligible à un poste de conseiller d'un district, en vertu de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2), peut être candidat/e du parti à ce poste pourvu qu'il/elle soit membre en règle du parti lors du dépôt de sa candidature et qu'il/elle s'engage à respecter les conditions énumérées dans la déclaration de mise en candidature.

Un/une membre qui veut présenter sa candidature peut consulter la liste à jour des membres du district concerné. Une copie de cette liste est remise à la personne candidate dès que sa candidature est acceptée par le président d'élection. Chaque candidat/e devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer du respect de la confidentialité des informations personnelles contenues dans la liste de membres du parti. Toutes les copies de la liste des membres devront être détruites après l'assemblée d'investiture.

Une personne membre qui désire présenter sa candidature doit, entre le 30^e et le 15^e jour précédant l'assemblée d'investiture, remettre au président d'élection :

- a) une déclaration de mise en candidature prescrite par le comité de direction dûment signée par 25 membres en règle du parti dans le district concerné ;
- b) un curriculum vitæ ;
- c) un texte de présentation sur une feuille format « lettre ».

Le/la président/e d'élection doit, dans les 48 heures suivant le dépôt des documents requis, vérifier la conformité de la mise en candidature et décider de son acceptation.

La période électorale débute le quinzième (15^e) jour précédant la date de l'assemblée d'investiture et se termine avec la tenue de cette assemblée.

6.2 Dépenses des candidats ou candidates à l'investiture

Les règles relatives aux dépenses électorales des candidats à l'investiture sont définies par le comité de direction.

La personne candidate à l'investiture qui a engagé des dépenses au cours de la période électorale doit, dans les trente (30) jours suivant la tenue de l'assemblée d'investiture, présenter au représentant officiel d'Action Gatineau, un rapport de ses contributions reçues et de ses dépenses électorales dans la forme prescrite par le comité de direction.

6.3 Vote lors de l'assemblée d'investiture

Tout membre en règle du parti au moins une semaine (7 jours) avant la tenue de l'assemblée d'investiture et résidant dans le district concerné lors de cette assemblée a droit de vote.

6.4 Approbation du candidat ou de la candidate

Le/la chef du parti entérine le choix du/de la candidat/e retenu/e pour représenter le district concerné dans la mesure où les présents statuts et règlements ont été respectés. Il/Elle peut aussi rejeter une candidature s'il/elle le juge à propos et avec l'appui des deux tiers des membres du comité de direction.

CHAPITRE 7 : Éthique

7.1 Responsabilité des membres

L'adhésion au parti est volontaire et repose sur une adhésion aux principes et valeurs défendues par Action Gatineau. Les membres s'engagent à la solidarité sur ces fondements de l'organisation.

7.2 Éthique de la dissidence et de la solidarité

Le parti reconnaît à ses personnes membres, candidates et élues le droit à la dissidence. Le parti s'est doté d'une éthique de la dissidence et de la solidarité qui encadre l'exercice de ce droit afin de permettre d'exprimer un éventuel désaccord sur les moyens de mettre en œuvre les grandes orientations du parti, et sur les questions qui ne relèvent pas du programme.

DÉFINITION DE LA DISSIDENCE ET DE LA SOLIDARITÉ

Un/e membre ou un groupe de membres élu/es d'Action Gatineau se dissocient publiquement d'une décision ou d'une orientation du comité exécutif ou d'une orientation définie par la majorité du caucus. Les enjeux locaux et les enjeux qui ne seront pas inscrits dans le programme feront l'objet de votes libres.

La solidarité se limitera à nos grandes orientations et aux engagements que nous aurons pris collectivement dans notre programme politique et notre plateforme électorale.

LES FONDEMENTS DU DROIT À LA DISSIDENCE

Afin d'éviter les écueils de la ligne de parti inflexible, le droit à la dissidence doit être inscrit dans les statuts et règlements d'Action Gatineau. Il convient d'insister sur l'importance du droit de parole et de la marge de manœuvre des élu/es qui doivent d'abord représenter la population de leur district à l'hôtel de ville. Trois motifs peuvent amener une personne membre du Conseil à se dissocier publiquement du/de la maire/sse ou de ses collègues élu/es d'Action Gatineau ou de l'ensemble de ses collègues du parti. Dans tous les cas, le caucus doit en être saisi :

1- Un conflit entre l'intérêt du district et l'intérêt de la Ville

Il va de soi que les élu/es prennent leurs décisions en fonction de l'intérêt public. Cependant, si une personne élue estime que l'intérêt de son district est mal servi par une décision ou une position, elle a le droit et le devoir de faire valoir sa dissidence.

2- Une divergence quant à la définition de l'intérêt public

Restreindre la dissidence aux districts est trop limitatif. Il se peut donc qu'un/e élu/e ou un groupe d'élus/es ne partage pas la vision majoritaire du caucus des élu/es sur la pertinence de prendre une décision; la minorité et la majorité se réclament alors également de l'intérêt public. Le caucus traite cas par cas les motifs de dissidence qui s'exprimeraient.

3- Les cas de conscience

Bien qu'un gouvernement municipal doive rarement prendre position sur des enjeux moraux fondamentaux, il n'est pas exclu qu'un/e élu/e ou un groupe d'élus/es aient à se démarquer au nom d'une question de conscience. Dans un tel cas, un vote libre doit être permis.

7.3 Financement

Afin d'assurer la transparence de ses opérations financières, le parti met en œuvre les dispositions suivantes :

- a) Toute contribution sera rendue publique sur son site Internet en indiquant le montant et le nom des donateurs dès le moment où le don est comptabilisé ;
- b) Le coût d'un billet pour une activité de financement ne pourra pas dépasser 100 \$;
- c) Aucun/e élu/e ne pourra accepter de cadeaux, quelle que soit leur valeur, à moins que ceux-ci ne soient protocolaires ou symboliques ;
- d) Les élu/es n'engageront pas d'argent public à des fins partisans, exception faite des allocations prévues par la loi et spécifiquement destinées à payer les activités du parti.

CHAPITRE 8 : Entrée en vigueur

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur le jour de leur adoption et le demeurent tant qu'ils ne sont pas modifiés par l'assemblée générale des membres ou le congrès.

Adopté le 16 juin 2012 lors de l'assemblée de fondation.

Modifié le 22 mars 2013 par le congrès.

Modifié le 25 mai 2015 lors de l'assemblée générale annuelle